

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions et des décisions

EXAMEN DES DECISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Comme indiqué dans l'introduction de la partie du Guide CITES consacrée aux décisions, bien que les décisions ne sont en principe valables que pour une courte période, nombreuses sont celles qui ont des effets à long terme. Le Secrétariat a fini d'examiner ces décisions et propose de les incorporer dans les résolutions de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat devrait supprimer les décisions lorsqu'elles ont été appliquées, qu'elles font double emploi ou qu'elles sont dépassées. Suivant ce principe, et suite à la proposition figurant au point 2, le Secrétariat a l'intention de ne publier, après la 13^e session de la Conférence des Parties, que les décisions pré-CdP13 suivantes et celles adoptées à cette session:
 - 10.2 Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique;
 - 11.57 Cerf porte-musc;
 - 11.170 Mise en œuvre de la Déclaration de Quito; et
 - 12.76 Permis et certificats CITES.
4. Le Secrétariat propose que la Conférence des Parties adopte les nouvelles résolutions et les amendements à celles actuellement en vigueur, proposés en annexe au présent document.

NOUVELLES RESOLUTIONS ET AMENDEMENTS A CELLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
9.26	Prendre note des propositions suivantes, qui devraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention:	Conf. 4.6 (Rev. CoP12)	CHARGE le Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, les propositions suivantes en tant qu'amendements à la Convention:	Avant le paragraphe commençant par "DECIDE"
	a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV);		a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV);	
	b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit: "Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen", etc.;		b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit: "Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen", etc.;	
	c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion de: "un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat", etc.; et		c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion de: "un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat", etc.; et	
	d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention.		d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention;	
12.2	En révisant sa publication sur les résolutions en vigueur après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat corrigera le texte des résolutions préexistantes afin que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes.		CHARGE en outre le Secrétariat: a) en révisant sa publication sur les résolutions en vigueur après chaque session de la Conférence des Parties, de corriger le texte des résolutions préexistantes afin que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes; et	Après le nouveau paragraphe résultant de l'inclusion de la décision 9.26

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
9.24	<p>A moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions ne devraient pas inclure:</p> <p>a) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;</p> <p>b) de décisions sur la présentation des annexes; et</p> <p>c) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques.</p>		[Le texte de la décision figure déjà dans le paragraphe e), alinéas i) à iii), de la résolution]	
9.27	Lorsque la Conférence des Parties adopte un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, remplacer les résolutions par leur version révisée comportant les changements agréés.		g) lorsque la Conférence des Parties adopte un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, remplacer les résolutions par leur version révisée comportant les changements agréés;	Après le paragraphe f) actuel sous "RECOMMANDE"
12.3	Après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat mettra à jour la liste des décisions de manière qu'elle contienne toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions seront classées en fonction des sujets, en s'inspirant des sujets des résolutions, et chaque sujet sera divisé selon les organes auxquels les décisions s'adressent. Le Secrétariat enverra aux Parties un exemplaire du document à jour peu de temps après chaque session de la Conférence.		b) après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour la liste des décisions de manière qu'elle contienne toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions seront classées en fonction des sujets, en s'inspirant des sujets des résolutions, et chaque sujet sera divisé selon les organes auxquels les décisions s'adressent. Le Secrétariat enverra aux Parties un exemplaire du document à jour peu de temps après chaque session de la Conférence;	Après le nouveau paragraphe a) résultant de l'inclusion de la décision 12.2

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
12.4	Tout projet de décision à l'adresse du Comité pour les plantes devrait être examiné en même temps que l'évaluation du budget requis pour sa mise en œuvre intégrale, en donnant si possible une indication des fonds disponibles.		DECIDE que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat et/ou les Comités CITES , des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement; et	Ajouter les mots en gras dans le paragraphe actuel sous "DECIDE"
12.5	Le Comité permanent examinera régulièrement le protocole d'accord conclu le 18 septembre 2002 entre le Secrétariat de la CITES et celui de la CMS, notamment en vue:	Nouvelle résolution de la CdP13	<p><u>Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</u></p> <p>RAPPELANT les décisions 12.5 et 12.6, adoptées à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002);</p> <p>SE FELICITANT de la coopération et des relations cordiales qui se sont développées entre les Secrétariats de la CITES et de la CMS;</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION CHARGE le Comité permanent d'examiner régulièrement le protocole d'accord conclu le 18 septembre 2002 entre le Secrétariat de la CITES et celui de la CMS, notamment en vue:</p>	
	a) d'obtenir des rapports du Secrétariat CITES sur les mesures prises pour mettre en œuvre un programme de travail plus détaillé qui sera établi début 2003 de concert avec la CEM; et		a) d'obtenir des rapports du Secrétariat CITES sur les mesures prises pour mettre en œuvre un programme de travail plus détaillé qui sera établi de concert avec la CMS; et	
	b) de garantir que les initiatives de la CITES relatives aux espèces ou aux groupes taxonomiques suivants complètent, renforcent et, dans la mesure du possible, bénéficient de la collaboration régionale déjà entreprise ou envisagée dans le cadre de la CEM en ce qui concerne:		b) de garantir que les initiatives de la CITES relatives aux espèces ou aux groupes taxonomiques suivants complètent, renforcent et, dans la mesure du possible, bénéficient de la collaboration régionale déjà entreprise ou envisagée dans le cadre de la CMS en ce qui concerne:	

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
	<p>i) la saïga (<i>Saiga tatarica</i>), le léopard des neiges (<i>Uncia uncia</i>) et les populations d'éléphants d'Afrique (<i>Loxodonta africana</i>) d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale;</p> <p>ii) les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, de l'océan Indien/Asie du sud-est, et de l'océan Pacifique;</p> <p>iii) le requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) d'Asie du sud et du sud-est, ainsi que le grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>); et</p> <p>iv) les esturgeons (Acipenseriformes).</p>		<p>i) la saïga (<i>Saiga tatarica</i>), le léopard des neiges (<i>Uncia uncia</i>) et les populations d'éléphants d'Afrique (<i>Loxodonta africana</i>) d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale;</p> <p>ii) les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, de l'océan Indien/Asie du sud-est, et de l'océan Pacifique;</p> <p>iii) le requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) d'Asie du sud et du sud-est, ainsi que le grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>); et</p> <p>iv) les esturgeons (Acipenseriformes); et</p>	
12.6	Dans l'esprit du protocole d'accord conclu le 18 septembre 2002 entre le Secrétariat de la CITES et celui de la CEM, le Secrétariat de la CITES invitera la CEM et les accords connexes à participer aux réunions portant sur des espèces et des questions d'intérêt commun.		CHARGE le Secrétariat, dans l'esprit du protocole d'accord susmentionné, d'inviter la CMS et ses accords connexes à participer aux réunions portant sur des espèces et des questions d'intérêt commun.	
12.8	Les présidents des Comités CITES seront régulièrement invités aux sessions du Comité permanent et aux réunions de son groupe de travail chargé de la planification stratégique et de l'examen des tâches et des budgets avec établissement des priorités.	Conf. 11.1 (Rev. CoP12)	iv) Les présidents des Comités CITES sont régulièrement invités aux sessions du Comité permanent traitant de la planification stratégique et de l'examen des tâches et des budgets avec établissement des priorités;	Annexe 1, sous "FIXE, paragraphe b)", nouvel alinéa iv) et renumérotation des alinéas iv), v) et vi)
12.51	A partir du 1 ^{er} janvier 2004, les pays d'importation ne devraient plus accepter d'envois de caviar non étiquetés conformément au système uniforme d'étiquetage exposé dans les annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 12.7 sur la conservation et le commerce des esturgeons et des polyodons.	Conf. 12.7	RECOMMANDE que les pays d'importation n'acceptent plus d'envois de caviar non étiquetés conformément au système uniforme d'étiquetage exposé dans les annexes 1 et 2 de la présente résolution;	Après le second paragraphe commençant par "PRIE instamment"

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
9.21	Afin d'améliorer la lutte contre la fraude, contrôler soigneusement le matériel présent dans le commerce, en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement, tant à l'importation qu'à l'exportation.	Conf. 11.11	e) afin d'améliorer la lutte contre la fraude, contrôlent soigneusement le matériel présent dans le commerce, en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement, tant à l'importation qu'à l'exportation;	Nouveau paragraphe dans la partie "Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes"
9.33	Etablir un contrat avec l'UICN pour coordonner, en collaboration avec le PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées <i>par le Comité pour les animaux</i> comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet.	Conf. 12.8	Concernant la coordination des études de terrain CHARGE le Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN pour coordonner, en collaboration avec le PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet; et	Nouvelle partie à la fin de la résolution, avant "ABROGE" NB: Les mots figurant en italiques dans la décision ont été supprimés dans un souci de cohérence
9.35	Lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, en notifier les Parties.	Conf. 12.3	CHARGE le Secrétariat, lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, d'en notifier les Parties;	Nouveau paragraphe dans la partie "VII. Concernant les certificats phytosanitaires"
9.29	Apporter un soutien technique aux Parties, sur demande, pour l'impression de permis et de certificats présentant des garanties de sécurité suffisantes.		c) au Secrétariat, lorsqu'un financement externe est disponible, d'organiser l'impression de permis et de certificats sur du papier de sécurité pour le compte des Parties qui en font la demande;	Nouveaux paragraphes c) et d) sous "RECOMMANDE" dans la partie "I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES"; renumérotation des paragraphes suivants
9.30	Lorsqu'un financement externe est disponible, faire imprimer les formulaires de permis et de certificats sur du papier de sécurité, pour le compte des Parties qui en font la demande.			
9.9	Ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux.		d) aux Parties de ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux;	

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
9.10	Consulter le Secrétariat en cas de doute au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects.		CHARGE le Secrétariat: a) de fournir des avis aux Parties en cas de doute au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects; et	Nouveau paragraphe à la fin de la partie "XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité", avant "ABROGE"
9.11	Demander l'avis du Secrétariat avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés reproduits en captivité.		b) de fournir des avis aux Parties, sur demande, avant qu'elles acceptent toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés <i>élevés en captivité ou reproduits artificiellement</i> ; et	Les mots en italiques ont été ajoutés dans un souci de cohérence
9.23	Contrôler soigneusement les télex et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis; s'assurer que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES.		j) que les Parties contrôlent soigneusement les télex et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis et s'assurent que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES; et	Nouveau paragraphe j) dans la partie "XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité"
9.6	Ne plus délivrer de permis pour des stocks pré-Convention sauf pour des exportations à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le pays ayant délivré le permis ou pour des exportations à destination d'Etats non-Parties à la Convention.		RECOMMANDE aux Parties de ne plus délivrer de certificats pré-Convention sauf pour des exportations à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le pays ayant délivré le permis ou pour des exportations à destination d'Etats non-Parties à la Convention;	Nouveau paragraphe à la fin de la partie "IV. Concernant les certificats pré-Convention"
9.7	Vérifier l'origine et l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens pour lesquels elles délivrent des permis d'exportation afin d'éviter que ces permis soient délivrés pour des espèces inscrites à l'Annexe I lorsque la transaction a des fins principalement commerciales et alors qu'aucun permis d'importation n'a été délivré auparavant.		g) que les Parties vérifient l'origine et l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens pour lesquels elles délivrent des permis d'exportation afin d'éviter que ces permis soient délivrés pour des espèces inscrites à l'Annexe I lorsque la transaction a des fins principalement commerciales et alors qu'aucun permis d'importation n'a été délivré auparavant;	Nouveau paragraphe g) sous "RECOMMANDE" dans la partie "II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation"

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
9.8	Etre particulièrement vigilantes concernant les documents couvrant des spécimens de grande valeur ou d'espèces inscrites à l'Annexe I.		RECONNAISSANT la nécessité que les Parties soient particulièrement vigilantes concernant la délivrance de permis et de certificats couvrant des spécimens de grande valeur ou d'espèces inscrites à l'Annexe I;	Nouveau cinquième paragraphe dans le préambule
10.30	<p>Pour renforcer la lutte contre la fraude, prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:</p> <p>a) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.;</p> <p>b) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;</p> <p>c) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité;</p> <p>d) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage;</p> <p>e) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et</p> <p>f) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.</p>	Conf. 11.3	<p>a) prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:</p> <p>i) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.;</p> <p>ii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;</p> <p>iii) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité;</p> <p>iv) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage;</p> <p>v) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et</p> <p>vi) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs;</p>	Nouveau paragraphe a) sous "RECOMMANDE en outre que les Parties", dans la partie "Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention"; renumérotation des paragraphes suivants

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
10.118	Coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'OIPC-Interpol et les autorités nationales compétentes pour: ----- a) préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et ----- b) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières.		CHARGE le Secrétariat: a) de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'OIPC-Interpol et les autorités nationales compétentes pour: ----- i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et ----- ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières; et ----- b) de soumettre à la Conférence des Parties un rapport sur les infractions, pour examen à chacune de ses sessions ordinaires; et	Nouveau paragraphe sous "Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention", avant ABROGE
9.31	Soumettre à la Conférence des Parties un rapport sur les infractions, pour examen à chacune de ses sessions ordinaires.			
9.13	Lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle devrait enquêter pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol.		c) que lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol;	Nouveaux paragraphes c) et d) sous "RECOMMANDE", dans la partie "Concernant la circulation de l'information", et renumérotation de l'actuel paragraphe c)
9.12	En cas de présentation d'un faux document, mettre tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document.		d) que les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document <i>et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées;</i> et	NB: Les mots en italiques ont été ajoutés dans un souci de cohérence
9.15	Les Parties sont instamment priées de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.	Conf. 12.9	PRIE instamment les Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention;	Nouveau paragraphe avant "PRIE le Secrétariat"

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
11.89	Déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni sans justification adéquate, dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12), ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives.	Conf. 11.17 (Rev. CoP12)	CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;	Nouveaux paragraphes avant le paragraphe commençant par "EN APPELLE à toutes les Parties"
11.37	A partir du 1 ^{er} janvier 2001, ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12), ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives, et ce, sans avoir fourni de justification adéquate.		RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;	
9.32	Tenir et communiquer aux Parties à intervalles réguliers une liste à jour des autorités compétentes et des institutions scientifiques, liste ne comprenant que les autorités et les institutions dont les noms ont été communiqués par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans.	Conf. 9.5	CHARGE le Secrétariat d'inclure dans son répertoire les coordonnées des autorités compétentes et des institutions scientifiques désignées par les Etats non-Parties, ayant communiquées par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans; et	Nouveau paragraphe avant le paragraphe commençant par "ABROGE" NB: La référence à la communication régulière a été supprimée car elle devenue inutile puisque les coordonnées sont à présent incluses dans le répertoire CITES

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
		Nouvelle résolution de la CdP13	<p><u>Participation des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties</u></p> <p>RECONNAISSANT que l'Article XI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit la participation d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties;</p> <p>RECONNAISSANT la contribution précieuse des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties;</p> <p>RAPPELANT les décisions 11.14, 11.70, 11.71, 11.73 et 11.124 à 11.128, adoptées à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000);</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p>	
11.125	<p>N'enregistrer tout organisme ou toute institution l'informant de son désir de se faire représenter à une session de la Conférence des Parties et souhaitant être considéré en tant qu'organisme ou institution conformément à l'Article XI, paragraphe 7 a), de la Convention, que s'il prouve, à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>a) qu'il est techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages; et</p> <p>b) qu'il est une organisation de plein droit, ayant la personnalité juridique et un caractère, un mandat et un programme d'activités internationaux.</p>		<p>DECIDE de n'enregistrer tout organisme ou toute institution l'informant de son désir de se faire représenter à une session de la Conférence des Parties et souhaitant être considéré en tant qu'organisme ou institution conformément à l'Article XI, paragraphe 7 a), de la Convention, que s'il prouve, à la satisfaction du Secrétariat:</p> <p>a) qu'il est techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages; et</p> <p>b) qu'il est une organisation de plein droit, ayant la personnalité juridique et un caractère, un mandat et un programme d'activités internationaux;</p>	

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
11.126	Interpréter l'article 3, alinéa 5, du règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties, de manière à ne pas accepter de noms supplémentaires d'observateurs d'organismes ou d'institutions (autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées) après le délai d'un mois, et n'accepter aucun changement dans les noms après la date limite sauf lorsque l'organisme ou l'institution n'a pas enregistré plus de deux observateurs avant la date limite et si le Secrétariat est sûr que la personne dont le nom doit être remplacé est empêchée de participer dans un cas de force majeure.		CHARGE le Secrétariat d'interpréter l'article 3, alinéa 5, du règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties, de manière à ne pas accepter de noms supplémentaires d'observateurs d'organismes ou d'institutions (autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées) après le délai d'un mois, et n'accepter aucun changement dans les noms après la date limite sauf lorsque l'organisme ou l'institution n'a pas enregistré plus de deux observateurs avant la date limite et si le Secrétariat est sûr que la personne dont le nom doit être remplacé est empêchée de participer dans un cas de force majeure;	
11.14	En sélectionnant les lieux où se tiendront les futures sessions de la CdP, les Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les lieux sélectionnés aient la place nécessaire pour les observateurs dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I et du Comité II.		RECOMMANDE: a) qu'en sélectionnant les lieux où se tiendront les futures sessions de la CdP, les Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les lieux sélectionnés aient la place nécessaire pour les observateurs dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I et du Comité II; et	
11.127	Le Secrétariat CITES et le pays hôte de la session de la Conférence des Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que chaque observateur agréé ait au moins un siège dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I et du Comité II, à moins qu'un tiers des représentants des Parties présents et votant ne s'y opposent.		b) que le Secrétariat CITES et le pays hôte de la session de la Conférence des Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que chaque observateur agréé ait au moins un siège dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I et du Comité II, à moins qu'un tiers des représentants des Parties présents et votant ne s'y opposent;	

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
11.70	Les présidents des séances plénières, des séances du Comité I et du Comité II font tout ce qui est en leur pouvoir pour que les observateurs aient le temps, durant les séances, de s'exprimer sur les questions examinées (de faire des interventions).		CHARGE les présidents des séances plénières, des séances du Comité I et du Comité II: a) de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les observateurs aient le temps, durant les séances, de faire des interventions, leur impartissant, s'il y a lieu, un temps de parole limité et les incitant à ne pas se répéter lorsqu'ils s'expriment sur une question; et	
11.71	Reconnaissant qu'une bonne gestion du temps pour permettre la discussion en deux semaines de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une session de la Conférence des Parties est une préoccupation valable, les présidents de séance impartissent aux observateurs, s'il y a lieu, un temps de parole limité et les incitent à ne pas se répéter lorsqu'ils s'expriment sur une question.			
11.73	Inviter, lorsque c'est possible, les observateurs connaissant le sujet traité à participer aux groupes de travail du Comité I et du Comité II.		b) d'inviter, lorsque c'est possible, les observateurs connaissant le sujet traité à participer aux groupes de travail du Comité I et du Comité II; et	
11.128	Faire le maximum pour que les documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles préparés par les observateurs pour être distribués à une session de la Conférence des Parties, et qui ont été approuvés par le Secrétariat, soient distribués aux participants à la session.		CHARGE the Secrétariat: a) de faire le maximum pour que les documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles préparés par les observateurs pour être distribués à une session de la Conférence des Parties, et qui ont été approuvés par le Secrétariat, soient distribués aux participants à la session; et	
11.124	Ne pas organiser le parrainage, dans le cadre du projet des délégués, d'un représentant d'une Partie à une session de la Conférence des Parties si cette personne est aussi un observateur d'une organisation non gouvernementale.		b) de ne pas organiser le parrainage, dans le cadre du projet des délégués, d'un représentant d'une Partie à une session de la Conférence des Parties si cette personne est aussi un observateur d'une organisation non gouvernementale.	

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
9.39	Mettre à la disposition des Parties les listes de référence normalisées pour Orchidaceae dès leur achèvement.	Conf. 12.11	DEMANDE au Secrétariat de mettre à la disposition des Parties les listes de référence normalisées pour Orchidaceae dès leur achèvement; et	Nouveau paragraphe final avant "ABROGE"
10.54	<p>A l'adresse des Parties:</p> <p>a) Reconnaître que les espèces non indigènes peuvent constituer des menaces graves pour la diversité biologique et que des espèces de faune et de flore commercialisées seront probablement introduites dans de nouveaux habitats par suite du commerce international;</p> <p>b) examiner les problèmes posés par les espèces envahissantes lors de l'élaboration de lois et de règlements internes relatifs au commerce des animaux et des plantes vivants;</p> <p>c) consulter l'organe de gestion du pays d'importation éventuel, si possible et s'il y a lieu, lorsque des exportations d'espèces qui pourraient être envahissantes sont envisagées, afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces; et</p> <p>d) examiner les possibilités de synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et envisager une coopération et une collaboration entre les deux conventions sur la question de l'introduction des espèces exotiques (envahissantes).</p>	Nouvelle résolution de la CdP13	<p><u>Commerce des espèces exotiques</u></p> <p>CONSIDERANT que les espèces non indigènes peuvent constituer des menaces graves pour la diversité biologique et que des espèces de faune et de flore commercialisées seront probablement introduites dans de nouveaux habitats par suite du commerce international;</p> <p>RAPPELANT l'adoption des décisions 10.54, 10.76 et 10.86 à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997);</p> <p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION RECOMMANDE aux Parties:</p> <p>a) d'examiner les problèmes posés par les espèces envahissantes lors de l'élaboration de lois et de règlements internes relatifs au commerce des animaux et des plantes vivants;</p> <p>b) de consulter l'organe de gestion du pays d'importation éventuel, si possible et s'il y a lieu, lorsque des exportations d'espèces qui pourraient être envahissantes sont envisagées, afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces; et</p> <p>c) d'examiner les possibilités de synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et envisager une coopération et une collaboration entre les deux conventions sur la question de l'introduction des espèces exotiques (envahissantes); et</p>	

Numéro	Texte de la décision	A inclure dans:		
		Résolution	Texte	Place
10.76	Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document " <i>IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion</i> ", dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.		CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document " <i>IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion</i> ", dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.	
10.86	Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document " <i>IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion</i> ", dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.			